

AVIS PUBLIC

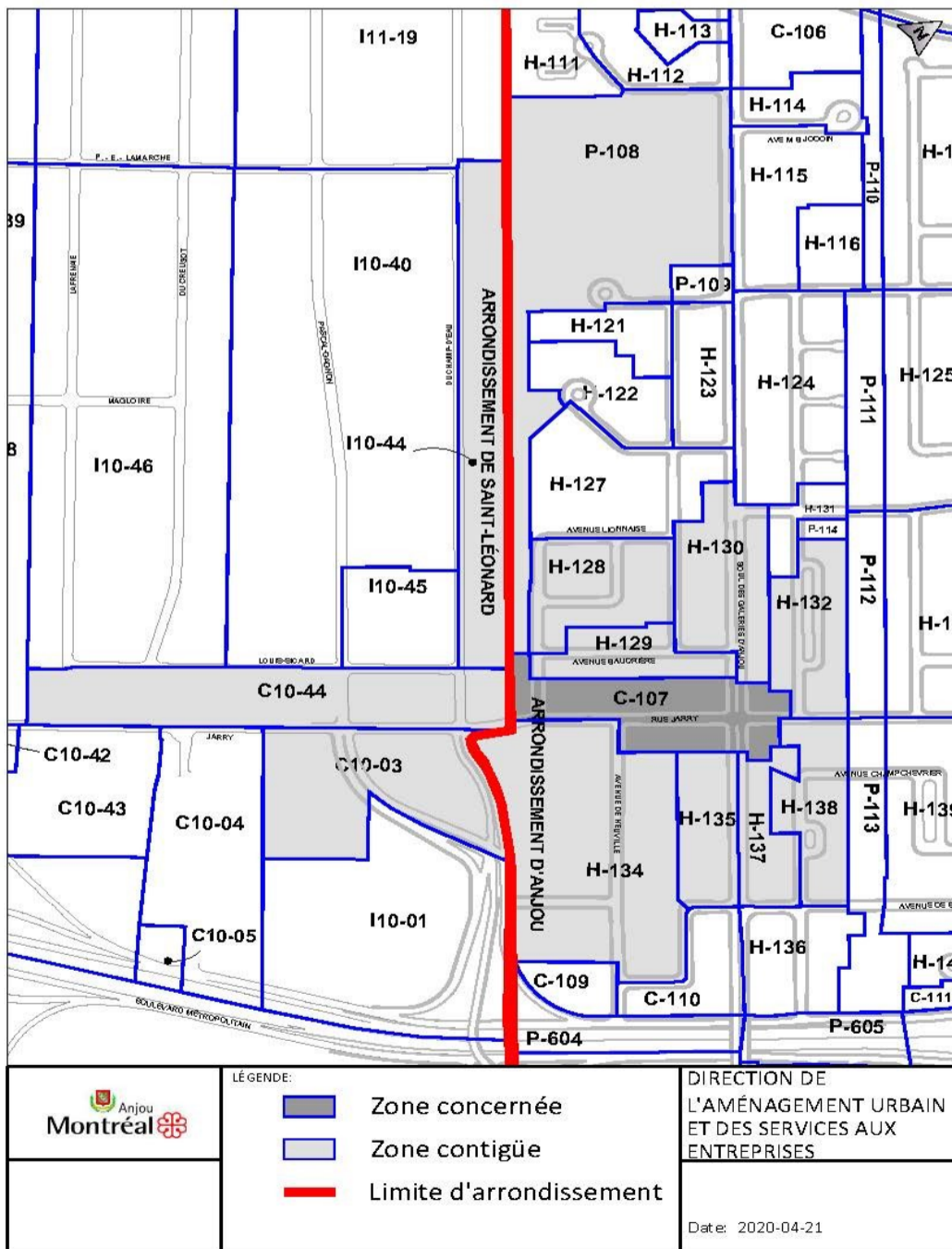


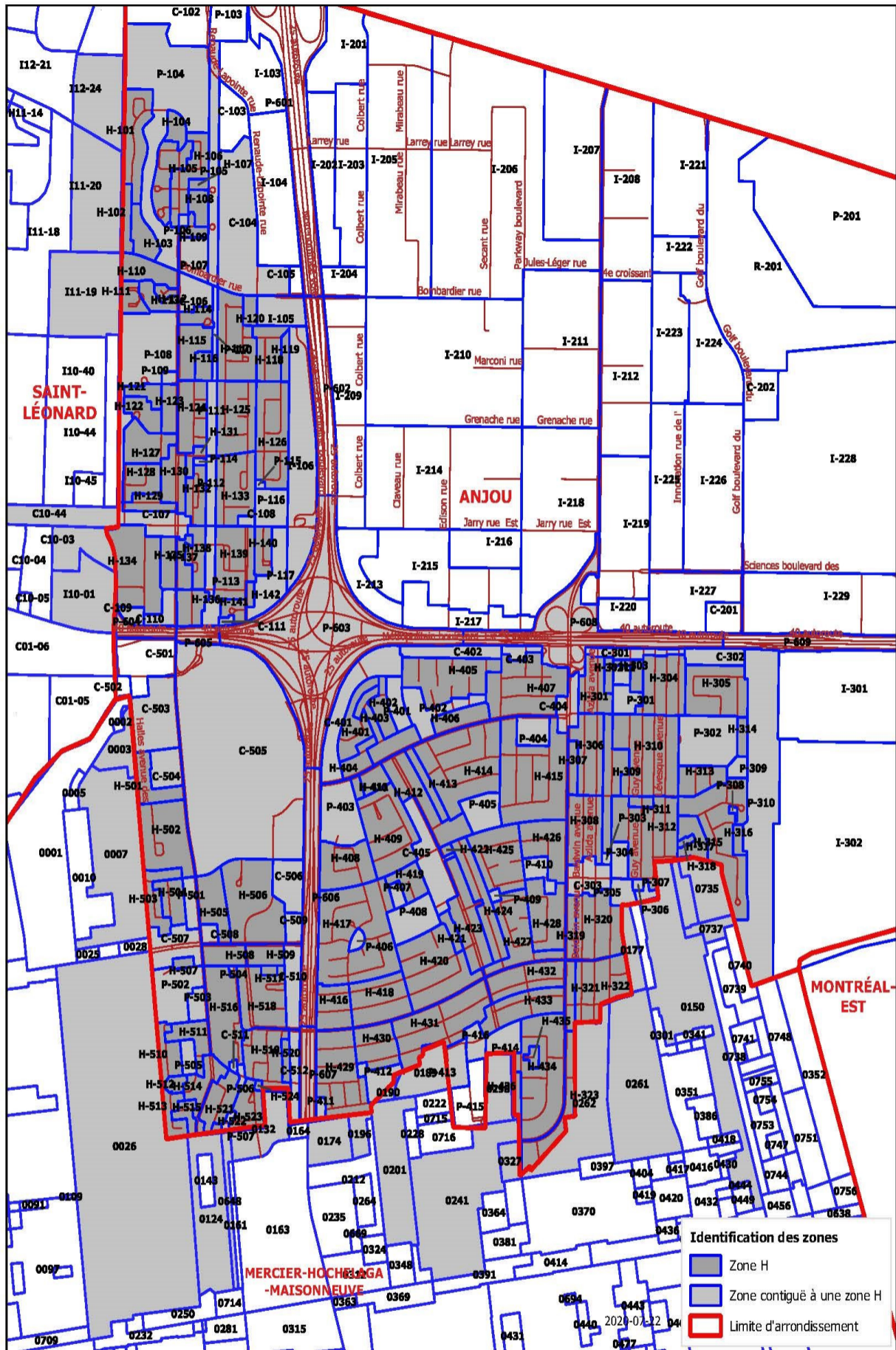
« Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) », afin d'ajouter l'usage « centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide » dans les zones H (Habitation) pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales et de retirer l'usage conditionnel bar dans la zone C-107

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou et des arrondissements de Saint-Léonard et de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve demeurant dans une zone contiguë aux zones C-107, H-101 à H-142, H-301 à H-323, H-401 à H-436, H-501 à H-524 de l'arrondissement d'Anjou, que le conseil a adopté, lors de la séance du 7 juillet 2020, un premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) ».

Le projet de règlement vise à ajouter l'usage « centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide » dans les zones H (Habitation) pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, et de retirer l'usage conditionnel bar dans la zone C-107. Ce projet de règlement est sujet à une approbation référendaire.

Le projet de règlement concerne les zones C-107, H-101 à H-142, H-301 à H-323, H-401 à H-436, H-501 à H-524, tel qu'identifié aux plans ci-dessous.





En vertu de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020, numéro 2020-049, une consultation publique peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du 30 juillet au 14 août 2020 inclusivement. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des questions et/ou commentaires écrits, en mentionnant son nom, adresse, numéro de téléphone ou son adresse courriel, ainsi que le nom du projet de règlement, à l'adresse suivante :

- Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca

- Par courrier :

Consultation publique – « Règlement modifiant le règlement concernant le zonage RCA-40 »
À l'attention de la secrétaire d'arrondissement
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1K 4B9

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 14 août 2020 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 30 juillet 2020.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement par intérim

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 70-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES
CONDITIONNELS (RCA 70)**

Vu les articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du ● 2020, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) est remplacé par le suivant :

« Dans le présent règlement, les mots qui suivent ont la signification suivante :

« CCU » : comité consultatif d'urbanisme;

« Centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide : habitation destinée à des personnes ayant des problèmes physiques ou psychologiques, qui est opérée par un particulier et qui n'est pas reconnue en vertu de l'article 308 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chap. S-4,2);

« directeur » : directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement, ou son représentant. ».

2. Le tableau de l'article 10 du Règlement relatif aux usages conditionnels RCA 70 est modifié par :

- i. le retrait dans la case de la deuxième ligne de la colonne « Zones admissibles », du mot « C-107 »;
- ii. l'ajout d'une quatrième case à la colonne « Zones admissibles » avec les mots « zones H (Habitation) ».
- iii. l'ajoute d'une quatrième case à la colonne « Usage conditionnel pouvant être autorisé » avec les mots : « centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide »;

3. La section II ZONES ADMISSIBLES ET USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS est modifié par l'ajout, sous l'article 10.2, de l'article 10.3 suivant :

« **10.3.** Un centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Le propriétaire de l'immeuble est aussi l'exploitant du centre d'hébergement et réside à la même adresse;
- 2° Le logement où l'usage sera exercé possède une entrée distincte et est dans une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale;
- 3° Le nombre d'occupant ne doit pas dépasser 9 personnes;
- 4° Les chambres à coucher doivent avoir une superficie minimale de 7,4 m²;
- 5° Un seul usage par section de rue ou dans un rayon de 125 mètres, calculé à partir des limites de propriété. Une section de rue est comprise entre 2 intersections. ».

4. La section IV CRITÈRES PARTICULIERS D'ÉVALUATION du chapitre II AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL est modifiée par l'ajout, sous la sous-section II, de la sous-section III suivante :

« SOUS-SECTION III
CENTRE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AYANT BESOIN D'AIDE

15.1 Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour l'usage conditionnel « centre d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide » sont les suivants :

- 1° L'aménagement des lieux doit permettre d'offrir des aires communes en nombre suffisant pour les différentes activités (loisirs, repas, repos, etc.)
 - 2° Les aménagements extérieurs permettent l'accès à un espace extérieur aménagé ou être situé à proximité d'un parc;
 - 3° Les chambres à coucher doivent être préférablement aménagées au rez-de-chaussée ou à un étage et être privées;
 - 4° L'aménagement intérieur et extérieur du logement s'inspire largement des critères énoncés dans le cadre de référence pour les ressources intermédiaires et les ressources de type familial publié par le Ministère de la Santé et des Services sociaux. ».
-